

**ARRETE N°32/25**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès aux parcs, espaces de loisirs et espaces sportifs  
En raison des conditions météorologiques**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne, au vu des prévisions météorologiques annoncées en cours avec un risque élevé de vents violents pour la période du 26 au 27 janvier, il y a lieu de réglementer l'accès aux parcs, espaces de loisirs et espaces sportifs,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE**

**A compter du dimanche 26 janvier 10h30 jusqu'au lundi 27 janvier à 9h00**, l'accès aux parcs, espaces de loisirs et espaces sportifs sera interdit.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des parcs, espaces de loisirs et espaces sportifs.

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 janvier 2025

Le Maire,



**Laurent PÉRON**